

RÉGIME DE RETRAITE À PD ET À CD

- FAQ À L'INTENTION DES ASSOCIÉS ACTIFS

Régime de retraite à prestations déterminées (PD) – questions générales

- 1. Quelles sont les conséquences de l'instance en vertu de la LACC sur le régime de retraite agréé de la Société et ses actifs?**
 - CIBC Mellon, société de fiducie indépendante, détient les actifs du volet à PD du régime de retraite agréé de Sears (RRAS). Ces actifs sont détenus séparément des actifs de la Société. En tant que tels, ils ne sont pas visés par les réclamations des créanciers de la Société.

- 2. Est-ce que le volet à PD du RRAS est sous-financé ou en déficit?**
 - La dernière évaluation du volet à PD du RRAS déposée auprès de l'autorité chargée de la réglementation des régimes de retraite (CSFO) en date du 31 décembre 2015 indiquait un excédent de capitalisation de 28,9 millions de dollars sur une base de continuité et un déficit de 266,8 millions de dollars sur une base de liquidation, ce qui signifie que le RRAS serait en déficit si l'entreprise était liquidée.
 - Selon la dernière estimation en date du 31 décembre 2015, la valeur des actifs du régime de retraite était inférieure à la valeur de ses passifs et le « ratio de transfert » s'élevait à environ 81 %.

- 3. Pourquoi le volet à PD du RRAS est-il en déficit?**
 - Lorsqu'une évaluation est faite tous les trois ans, les actuaires du régime calculent la capitalisation estimative du régime de retraite. Aux fins de ce calcul, les actuaires tiennent compte d'un certain nombre de facteurs et d'hypothèses, comme les taux d'intérêt et l'espérance de vie des participants. Ces facteurs changent au fil du temps, ce qui a une incidence sur la capitalisation du régime.
 - Une fois l'évaluation menée à bien, les exigences relatives à la capitalisation sont déterminées pour les trois années suivantes. Sears Canada a fait tous les paiements au régime de retraite qui sont exigés par la législation sur les régimes de retraite.

- 4. Est-ce que la Société continuera d'effectuer des paiements au volet à PD du RRAS?**
 - La Société a fait tous les paiements requis relativement au volet à PD du RRAS en date du 22 juin 2017.
 - La Société prévoit demander au tribunal la permission de suspendre ses obligations de paiement préexistantes afin de réduire les pressions financières exercées sur elle et lui permettre de bénéficier du temps et de la stabilité nécessaires pour procéder à sa restructuration. La Société prévoit que cette question sera tranchée par le tribunal dans le cadre d'une « nouvelle requête » dont l'audition est actuellement prévue le 13 juillet 2017.
 - Les documents de cour de la nouvelle requête seront affichés sur le site Web du contrôleur. En outre, nous vous tiendrons au courant des décisions qui seront rendues au fur et à mesure qu'elles le seront sur mon.sears.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur l'instance en vertu de la LACC sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.

- 5. Est-ce que mes PD sont garanties?**

- CIBC Mellon, société de fiducie indépendante, détient les actifs du volet à PD du régime de retraite agréé. Ces actifs sont distincts des actifs de la Société. Les prestations auxquelles ont droit les participants au régime de retraite à PD proviennent des actifs disponibles dans le régime à prestations déterminées pour l'instant.

6. Est-ce que je peux retirer la valeur de rachat de mes PD?

- Si vous êtes un associé actif : la législation sur les régimes de retraite ne permet pas aux associés actifs de transférer la valeur de rachat de leur régime de retraite.
- Si vous quittez la Société : Si vous cessez d'être un employé de la Société, vous recevrez alors des documents relatifs à votre régime de retraite à l'adresse de votre domicile. Ces documents feront état de vos options aux termes du volet à PD du RRAS. Vous pourrez alors choisir de reporter le versement de vos prestations, de recevoir des prestations mensuelles ou encore d'encaisser la valeur de rachat et de recevoir un versement initial de 81 % de celle-ci. (*Veillez vous reporter à la question 14 qui explique pourquoi vous recevrez un versement de 81 % de la valeur de rachat.*)

7. Est-ce que la Société a l'intention de liquider le régime à PD dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC?

- Pour l'instant, aucune décision n'a été prise concernant l'avenir du RRAS.

8. Si le RRAS est liquidé, qu'advient-il des actifs du régime?

- Le RRAS est agréé dans la province d'Ontario. En Ontario, quand un régime de retraite est liquidé, l'administrateur du régime dépose un rapport de liquidation auprès de l'autorité de réglementation des régimes de retraite en Ontario, soit la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Une fois que l'autorité a approuvé le rapport, les actifs du régime servent à acquitter les droits à pension des participants. Les actifs aux fins des prestations déterminées serviront à acquitter les droits aux prestations déterminées de tous les participants au régime de retraite à PD.
- L'introduction d'une instance en vertu de la LACC n'entraîne pas la liquidation du régime de retraite et Sears Canada n'a pas déposé de demande de liquidation.

9. Qu'est-ce que le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)?

- Le FGPR offre une certaine protection aux participants et aux bénéficiaires ontariens de différents types de régimes de retraite à prestations déterminées (dont le régime de retraite de Sears Canada) dans le cas où la Société ne serait pas en mesure de cotiser les sommes requises sur une base de liquidation. Le FGPR ne s'applique que si le régime de retraite est liquidé. L'introduction de l'instance en vertu de la LACC n'entraîne pas une liquidation, et Sears Canada n'a pas déposé de demande de liquidation.

10. Est-ce que je bénéficierais de la protection du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)?

- Le FGPR ne protège que les participants et les bénéficiaires ontariens.
- Le FGPR ne s'applique que si le régime de retraite est liquidé.

- Le FGPR ne s'appliquera au régime que si le surintendant ontarien des services financiers fait une déclaration à cet effet.
 - L'introduction de l'instance en vertu de la LACC n'entraîne pas la liquidation du RRAS.
11. **Si, pendant l'instance en vertu de la LACC, la Société est vendue à une autre entreprise, qu'advient-il du RRAS? L'acheteur en sera-t-il responsable? Est-ce que les modalités du régime pourraient être changées?**
- Si la Société est vendue à une autre entreprise, les obligations de l'acheteur à l'égard du RRAS dépendront des modalités de la convention d'achat et de l'opération.
12. **Que faire si j'ai des questions à propos de l'instance en vertu de la LACC ou de ses conséquences sur mon régime de retraite?**
- Si vous avez des questions sur les conséquences de l'instance en vertu de la LACC sur votre régime de retraite, suivez le processus habituel et communiquez avec le centre de services RH à HRSC@sears.ca ou au 1 888 444-9444 (appel local à Toronto : 416 572-7300). Vous trouverez aussi des renseignements sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.

Associés actifs participant au régime de retraite à PD

13. **Est-ce que je peux toujours prendre ma retraite et recevoir des prestations mensuelles?**
- Oui, lorsque vous quittez la Société, si vous êtes admissible à la retraite aux termes des modalités du RRAS, vous pouvez encore choisir de recevoir des prestations mensuelles.
14. **Auparavant, la Société nous donnait droit à 100 % de la valeur de rachat de nos prestations de retraite. Pourquoi n'avons-nous droit maintenant qu'à 81 % de cette valeur?**
- En vertu de la législation ontarienne sur les régimes de retraite, une société peut transférer 100 % de la valeur de rachat du régime de retraite à l'extérieur de celui-ci, mais n'est pas tenue de le faire. Avant l'instance en vertu de la LACC, comme le permettait la législation ontarienne sur les régimes de retraite, la Société transférait 100 % de la valeur de rachat des droits à pension lorsque le participant choisissait le transfert de la valeur de rachat.
 - Compte tenu de l'instance en vertu de la LACC, la Société suivra maintenant la norme minimale prévue par la législation ontarienne sur les régimes de retraite. Par conséquent, si le participant choisit de recevoir la valeur de rachat, il recevra 81 % de cette valeur, soit le ratio de transfert indiqué dans le rapport d'évaluation actuarielle préparé en date du 31 décembre 2015. La Société disposera alors de cinq ans après le transfert initial pour vous verser la différence.
 - Si, le 12 juin 2017, la Société n'avait pas reçu un formulaire de votre part dans lequel vous demandiez à recevoir votre valeur de rachat, il vous sera encore possible d'en faire la demande, mais vous ne recevrez que 81 % de cette valeur de rachat et conserverez le droit de recevoir le solde dans les cinq ans suivant la date du transfert initial.
 - Si la Société avait reçu un formulaire rempli et signé de votre part avant le 12 juin 2017 et que vous aviez choisi de recevoir la valeur de rachat, vous recevrez un paiement correspondant à 100 % de la valeur de rachat.

15. Comment recevrai-je le solde de 19 % de la valeur de rachat? Ce paiement est-il garanti?

- Selon la norme minimale prévue par la législation ontarienne sur les régimes de retraite, le solde de 19 % de la valeur de rachat doit être versé dans les cinq ans suivant la date du transfert initial. Les paiements additionnels, comme le montant du transfert initial, sont versés à partir du régime de retraite. Cette obligation n'est pas touchée par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC.
- Dans les cinq années suivantes, vous recevrez une communication concernant le solde impayé et pour confirmer l'exactitude des renseignements de transfert.

16. Si je veux obtenir une estimation à jour de ma valeur de rachat, avec qui dois-je communiquer?

- La Société a récemment mis à la poste ou affiché votre relevé de retraite annuel sur votre profil mon.sears.ca, ainsi que des renseignements en date du 31 décembre 2016. Ces renseignements renferment la valeur de rachat en date du 31 décembre 2016. Il s'agit d'une estimation, et le montant pourrait être différent lorsque vous choisirez de recevoir votre valeur de rachat en conséquence de facteurs dont il faudra tenir compte à ce moment-là.
- La Société ne fournit pas d'estimation semestrielle de la valeur de rachat.
- Si vous mettez fin à votre emploi ou prenez votre retraite, les documents de retraite définitifs qui vous seront remis comprendront des renseignements sur vos droits à pension et les options qui s'offrent à vous.

17. Où puis-je trouver d'autres renseignements sur mes prestations de retraite actuelles aux termes du volet à PD du RRAS?

- La Société a récemment mis à la poste ou affiché votre relevé de retraite annuel sur votre profil mon.sears.ca, ainsi que des renseignements en date du 31 décembre 2016. Veuillez ouvrir une session sur mon.sears.ca pour recevoir votre relevé de retraite annuel.

18. Si je souhaite prendre ma retraite et commencer à recevoir des prestations, avec qui dois-je communiquer?

- Veuillez suivre la procédure habituelle et aviser votre représentant RH de votre intention de prendre votre retraite ou de quitter votre emploi.

Associés actifs participant au régime de retraite à CD

19. Est-ce que mon argent est protégé dans le régime de retraite à CD? Aurai-je droit à 100 % de mes prestations quand je quitterai mon emploi ou quand je prendrai ma retraite?

- La Financière Sun Life, société d'assurance indépendante, détient les actifs du régime de retraite à cotisations déterminées. Ces actifs sont détenus séparément des actifs de la Société. Ils ne sont pas visés par les réclamations des créanciers de la Société.
- À chaque fois que vous avez cotisé à votre régime de retraite à CD, la Société a, en même temps, versé toutes les cotisations de contrepartie à la Sun Life. Cet argent vous appartient à 100 % et la somme n'est pas réduite en conséquence de l'instance en vertu de la LACC.

20. Est-ce que je vais continuer à cotiser au régime à CD?

- Les associés qui demeurent activement à l'emploi de Sears et qui sont admissibles au régime de retraite à CD continueront de participer au régime de retraite à CD de Sears Canada, sous réserve des modalités du régime.
- Vous continuerez à effectuer les cotisations au régime à CD que vous avez fixées et la Société a l'intention de continuer à effectuer les cotisations de contrepartie. Vous pouvez continuer à modifier vos choix de placement et vous pouvez modifier le pourcentage de vos cotisations en tout temps comme vous le faisiez avant l'instance en vertu de la LACC.
- Veuillez communiquer avec la Financière Sun Life ou consulter le site www.sunlife.ca/member pour effectuer des changements à vos cotisations ou à vos placements de retraite.

21. Est-ce que la Société continuera à effectuer des cotisations au régime de retraite à CD?

- Les associés qui demeurent des employés actifs de Sears et qui sont admissibles au régime de retraite à CD continueront de participer au régime de retraite à CD de Sears Canada, sous réserve des modalités du régime.
- Sears Canada a l'intention de continuer à effectuer toutes les cotisations de contrepartie au régime de retraite à CD conformément aux modalités du régime.

Associés actifs – Assurance-maladie, assurance soins dentaires, assurance-vie et réduction

22. Qu'advient-il de mon assurance-maladie, de mon assurance soins dentaires, de mon assurance-vie et de ma réduction?

- La couverture actuelle des associés qui demeurent des employés actifs, dont l'assurance-maladie, l'assurance soins dentaires, l'assurance-vie et la réduction, reste en place. Aucun changement n'est apporté à votre couverture en conséquence de l'instance en vertu de la LACC.

Avantages accordés aux retraités – Assurance-maladie, assurance soins dentaires, assurance-vie et réduction

Si, compte tenu de votre âge et de vos années de service, vous êtes admissible à bénéficier d'une couverture pour les soins de santé et les soins dentaires à votre retraite, veuillez vous reporter aux FAQ ci-après.

23. Qu'advient-il de ma couverture pour les soins de santé et les soins dentaires accordée aux retraités quand je quitterai la Société?

- Conformément à l'ordonnance initiale en vertu de la LACC, la Société est autorisée à suspendre ses obligations préexistantes afin de réduire les pressions financières exercées sur elle et lui permettre de bénéficier du temps et de la stabilité nécessaires pour procéder à sa restructuration.
- Pour l'instant, toute décision quant à la continuation de la couverture pour les soins de santé et les soins dentaires dont bénéficient les retraités sera régie par l'ordonnance initiale en vertu de la LACC et sera réglée dans une « nouvelle requête » dont l'audition est actuellement prévue le 13 juillet 2017.
- Les documents de cour de la nouvelle requête, dont l'audition est actuellement prévue le 13 juillet 2017,

seront affichés sur le site Web du contrôleur. En outre, nous vous tiendrons au courant des décisions qui sont rendues au fur et à mesure qu'elles le seront sur mon.sears.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur l'instance en vertu de la LACC sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.

24. Qu'advient-il de mon assurance-vie pour les retraités lorsque je quitterai la Société, est-ce qu'elle est toujours en vigueur?

- Conformément à l'ordonnance initiale en vertu de la LACC, la Société est autorisée à suspendre ses obligations préexistantes afin de réduire les pressions financières exercées sur elle et lui permettre de bénéficier du temps et de la stabilité nécessaires pour procéder à sa restructuration.
- L'assurance-vie pour les retraités est actuellement souscrite auprès de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, société d'assurance indépendante, et la Société verse des primes à la Sun Life pour cette couverture. Pour l'instant, la Société n'a pas l'intention de suspendre les versements des primes à la Sun Life pour cette couverture d'assurance et s'attend à ce que la Sun Life continue à traiter les réclamations soumises aux termes de l'assurance-vie pour les retraités de la même façon qu'avant l'instance en vertu de la LACC.
- La Société prévoit que la question relative à la suspension des paiements relatifs à la couverture d'assurance-vie des retraités sera tranchée par le tribunal dans le cadre d'une « nouvelle requête »
- Les documents de cour de la nouvelle requête seront affichés sur le site Web du contrôleur. En outre, nous vous tiendrons au courant des décisions qui sont rendues au fur et à mesure qu'elles le seront sur mon.sears.ca. Vous trouverez aussi des renseignements sur l'instance en vertu de la LACC sur le site Web du contrôleur à <http://cfcanada.fticonsulting.com/searscanada>.

25. Qu'advient-il de la réduction accordée aux retraités de Sears?

- Pour l'instant, Sears Canada n'a pas suspendu la réduction accordée aux retraités de Sears et vous pouvez donc continuer d'en profiter comme avant l'instance en vertu de la LACC.

Questions :

Si vous avez une question précise concernant l'administration de votre régime de retraite ou de vos avantages (comme un changement d'adresse ou le décès d'un conjoint), veuillez suivre la procédure habituelle et communiquer avec le centre de services RH par courriel à HRSC@sears.ca ou par téléphone au 1 888 444-9444 (appel local à Toronto : 416 572-3700).